

NOTE D'INFORMATION

Déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le secteur du bâtiment et des travaux publics



Les ouvriers peuvent bénéficier d'un abattement de 10 % en remboursement des frais professionnels qu'ils engagent. Le montant maximum de l'abattement est de 7 600 € par année civile et par salarié. Les frais professionnels sont des charges de caractère spécial, inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié, et le bénéfice de la DFS est subordonné à l'exposition de frais lors de l'exercice

>> Consulter ou recueillir l'accord des salariés ou des représentants du personnel

La pratique de l'abattement pour frais professionnels nécessite au préalable une consultation individuelle de vos salariés ou bien une consultation collective par la voie de vos représentants du personnel, s'ils existent dans votre entreprise.

S'agissant de la consultation individuelle de vos salariés concernés par l'abattement, il vous faudra recueillir leur accord écrit.

Pour ce faire, vous devrez remettre à chacun de vos salariés une lettre d'information (transmise en LRAR) relative à la pratique de l'abattement et y joindre un coupon-réponse afin de connaître leur choix. Il vous sera également possible de mentionner cette information dans le contrat de travail. Si le salarié émet un refus vous ne pourrez appliquer l'abattement de 10 %.

- ▶ **HYPOTHÈSE N°1** : Vous prenez en charge directement l'ensemble des frais, aucun frais n'est donc supporté par le salarié >> L'application de la DFS n'est pas autorisée.
- ▶ **HYPOTHÈSE N°2** : Vous mixez la pratique en remboursant des frais et en prenant en charge d'autres >> Dans la mesure où des frais sont effectivement supportés par le salarié, l'application de la DFS est autorisée.
- ▶ **HYPOTHÈSE N°3** : Vous versez une indemnité pour l'entretien des vêtements de travail dite de salissure ou blanchissage et les vêtements de travail appartiennent à l'entreprise >> L'indemnité est considérée comme un remboursement de frais d'entreprise, l'application de la DFS est autorisée.
- ▶ **HYPOTHÈSE N°4** : Vous versez une indemnité pour l'entretien des vêtements de travail dite de salissure ou blanchissage et les vêtements de travail appartiennent au salarié >> L'indemnité est considérée comme remboursement de frais professionnels s'il est démontré que cette indemnisation est conforme par la production de factures d'entretien, l'application de la DFS n'est pas autorisée.

>> Contrôle Urssaf

Dans le cadre d'un contrôle Urssaf, il vous sera demandé de fournir tous les justificatifs vous permettant d'appliquer l'abattement de 10 % pour vos salariés concernés.

En l'absence de justificatifs ou bien si vous ne respectez pas les conditions relatives à la pratique de l'abattement, l'abattement de 10 % appliqué à tort sera réintégré dans l'assiette des cotisations sociales pour l'ensemble des salariés concernés.

 **Contactez votre gestionnaire de paie**
 au 02 38 66 36 81

Sandrine RAFIN
 Responsable Service Paie